

CONFERENCE

LES VOIES DE RECOURS DANS LE SYSTÈME FISCAL MAROCAIN LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES DE 2016

Animé par :

M. FDIL Mohammed

SECRETAIRE GENERAL DE LA CNRF

Date : 12 OCTOBRE 2016

**CHAMBRE FRANCAISE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DU MAROC**

CASABLANCA

Objectifs du séminaire

2

- ❑ **Connaitre le fonctionnement et la composition des commissions et leurs compétences ;**
- ❑ **Connaitre les modalités des recours en bonne et due forme pour faire valoir ses droits;**
- ❑ **Connaitre les nouvelles dispositions instaurées par la loi de finances de 2016 ;**
- ❑ **Découvrir les recommandations et conseils pour se prémunir contre les risques de nullités de procédures et le risque d'irrecevabilité du recours avec des conséquences préjudiciables pour le requérant;**

Plan séminaire

3

Partie I - Les nouvelles dispositions instaurées par la loi de finances de 2016 ;

I- La commission locale de taxation (CLT) :

- Les Compétences ,
- Pourvoi devant la CLT
- fonctionnement de la CLT
- Recours judiciaire contre les décisions de la C.L.T.

II. La CNRF et les nouvelles dispositions de la loi de finances de 2016

Recommandations et conseils

Études de cas (requêtes, décisions, recommandations et erreurs à éviter).

Préambule

4

LA CNRF

- Il est utile de préciser que la CNRF est une étape importante voire cruciale dans la procédure contradictoire régie par le C.G.I, et ce lors du contrôle fiscal ou la révision des déclarations du contribuable personnes physiques et/ou morales.
- En effet ses décisions sont exécutoires et peuvent avoir des enjeux financiers très importants (abandon ou maintien des rappels et/ou redressements donc: émission ou non des impôts et taxes litigieux).
- Points importants à préciser :
 - Le système fiscal marocain est un système déclaratif.
 - En contrepartie, un droit de contrôle est dévolu à l'administration fiscale.
- Les voies de contestation des impôts et taxes sont de deux sortes :
 - 1-La réclamation suite à émission d'impôts et taxes.
 - 2- les recours suite à contrôle fiscal ou/et révision des déclarations de revenus ou taxes déposés par le contribuable.

Préambule

Les réformes structurelles du système fiscal instaurées par le législateur et ce depuis une trentaine d'années peuvent être résumées par les axes suivants :

- **Instauration du système déclaratif.**
- **Le droit de contrôle dévolu à l'administration fiscale**
- **Recherche d'un équilibre dans les relations entre les contribuables (personnes morales et /ou physiques) et l'administration fiscale.**
- **Possibilités de par la loi de contester les impôts émis ou les compléments de droits demandés par l'administration fiscale par l'instauration de voies de recours et de réclamation.**
- **Création et mise en place en 1985, des commissions locales (CLT) et nationales(CNRF) (Deux niveaux de recours).**

**CHAPITRE II
PRESENTATION
DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA
LOI DE FINANCES**

PREAMBULE

7

La nécessité de réformer le système de recours devant les commissions locales et la commission nationale de recours fiscal, de manière à leur assurer l'indépendance et l'efficacité, tout en adaptant leurs prérogatives à l'importance des dossiers et ce suite aux recommandations des assises nationales de 2013

-Les nouvelles dispositions de la loi de 2016 au titre de la procédure de recours fiscal constituent un tournant important et significatif.

-Elles représentent **une rupture par rapport aux dispositions antérieures.**

-les répercussions seront considérables .

Pourquoi ? :

7 AXES OU IDEES FORCES :

-La simplification des recours devant les commissions (CLT et CNRF) notamment pour instituer un seul niveau de recours auprès de chaque commission.

-Un raccourcissement significatif du temps de contrôle et des traitement des recours fiscaux par les commissions.

PREAMBULE

- Harmonisation des délais , du fonctionnement des commissions et des compétences du secrétaire rapporteur de la CLT et la CNRF.
- Changement des domaines de compétences des commissions (CLT et CNRF).
- l'attribution à l'inspecteur , la compétence de recevoir les recours adressés par les contribuables à la CNRF, à l'instar de ce qui est prévu pour la CLT.
- l'attribution au secrétaire rapporteur de la compétence de convoquer **les membres de la CLT et les parties en litige** au lieu et place du président et l'attribution au secrétaire rapporteur de la CNRF de la compétence de convoquer. Le contribuable et l'administration fiscale
- Les modalités de recours devant les commissions qui étaient régies par les articles 220 ET 221 du CGI ont été transférées et regroupées dans les articles 225 et 226 du CGI régissant les CLT et CNRF.

**EXPOSE DES MODIFICATIONS INTRODUITES
PAR LA LOI DE FINANCES DE 2016**

I- LA COMMISSION LOCALE DE TAXATION (CLT)

10

- Les C.L.T. sont régis selon les nouvelles dispositions **par l'article 225 du C.G.I.** qui en précise les modalités de recours, les compétences, la composition et le fonctionnement.
- Les modifications et les réaménagements apportées par l'article 8 de la L.F n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 et qui ont affecté les dispositions de l'article 225 du CGI sont les suivantes:

COMPETENCE DE LA CLT :

L'article 8 de la L.F n° 70-15 précitée a supprimé **la dualité des niveaux de recours devant les commissions fiscales.** Ainsi, les CLT statuent, en premier et dernier ressort, sur :

A-COMPETENCE DE LA CLT :

11

1-les rectifications en matière de revenus professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire, de revenus et profits fonciers, de revenus et profits de capitaux mobiliers et des droits d'enregistrement et de timbre ;

2-la vérification de comptabilité des contribuables dont le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à dix (10) millions de dirhams

B-POURVOI DEVANT la CLT

L'article 8 de la L.F n° 70-15 précitée a réduit ce délai de transmission par l'inspecteur ,de la requête du contribuable et des documents relatifs à la procédure contradictoire à la CLT **pour statuer sur l'affaire de 4 à 3 mois.**

les requêtes de pourvoi devant la C.L.T adressées par les contribuables doivent définir l'objet du désaccord et contenir un exposé des arguments invoqués, à l'instar de ce qui est prévu pour les recours auprès de la CNRF.

lorsque l'administration ne transmet pas cette requête et ces documents dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable, et ce en harmonie avec les dispositions prévues en matière de recours intentés auprès de la CNRF.

B-POURVOI DEVANT la CLT

13

1-Tenue de la séance

L'article 8 de la L.F n° 70-15 précitée a modifié les dispositions de l'article 225 (II-A) du code précité **en attribuant au secrétaire rapporteur de la C.L.T, au lieu de son président, la compétence de convoquer les membres de la commission,**

Les dispositions de l'article 8 de la L.F pour l'année budgétaire 2016 ont institué l'obligation pour le **secrétaire rapporteur de la commission locale de taxation d'informer les deux parties, le contribuable et l'administration de la date à laquelle elle tient sa réunion,** trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I.

2-Délibération de la CLT:

Les nouvelles dispositions de l'article 225 (II-A) prévoient que la commission statue valablement en présence du président et de deux autres membres **sans spécifier comme auparavant que l'un des deux membres restants est le représentant des contribuables..**

Cette mesure a été introduite en harmonisation avec la même disposition prévue pour la CNRF.

C-Fonctionnement de la C.L.T

Délai de prise de décision de la CLT :

L'article 8 de la L.F n° 70-15 précitée a modifié les dispositions de l'article 225-II-A en précisant que la commission doit statuer dans un délai **de douze (12) mois au lieu de vingt quatre (24) mois auparavant.**

Ce délai de douze (12) mois commence à **courir à compter de la date de réception par la CLT de la requête et des documents transmis par l'Administration, au lieu d'être décompté à la date d'introduction du pourvoi par le contribuable.**

Par ailleurs, lorsqu'à l'expiration de ce délai, la C.L.T. n'a pas pris de décision, les dispositions de l'article 8 de la L.F pour l'année budgétaire 2016 fixent désormais **au secrétaire rapporteur, au lieu de l'inspecteur, un délai de deux (2) mois** suivant la date d'expiration du délai précité de douze (12) mois pour informer par lettre les parties, selon les formes prévues à l'article 219 du C.G.I.

C-Fonctionnement de la C.L.T

15

- L'administration informé de la non prise de décision par la CLT, **est tenue de procéder spontanément à la transmission de la requête et des documents y afférents du contribuable en question à la CNRF dans un délai de deux (2) mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la lettre d'information visée ci-dessus, adressée par le secrétaire rapporteur de la CLT.**
- **A défaut de communication**, par l'administration de la requête et documents précités à la CNRF dans le délai susvisé, **les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.**

Cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des représentants des contribuables.

En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation de nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de six (6) mois au maximum au lieu de 3 mois auparavant.

D-Recours judiciaire contre les décisions de la C.L.T.

16

- Considérant le maintien d'un seul niveau de recours, les dispositions de l'article 225-II-D (alinéa 2) du C.G.I. telles que modifiées par l'article 8 de la LF pour l'année budgétaire 2016 prévoient désormais que **les décisions des C.L.T. sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions de l'article 242 dudit code.**

Ainsi, les impositions sont émises suite aux décisions de la C.L.T. (article 220 du CGI), y compris les impositions qui découlent des questions pour lesquelles ladite commission s'est déclarée incompétente.

- En harmonisation avec les dispositions prévues pour les recours de la CNRF, l'article 225-II - E du C.G.I., tel que modifié par l'article 8 de la LF pour l'année budgétaire 2016, précise que **le recours ne peut être intenté, à la fois, devant les tribunaux et devant les commissions locales de taxation.**

II- Commission nationale du recours fiscal (C.N.R.F)

17

LA CNRF ET LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES DE 2016

Les compétences, la composition et le fonctionnement de ladite commission sont prévus par l'article 226 du C.G.I. les modifications introduites par l'article 8 de la L.F pour l'année budgétaire concernent les points suivants :

A- Compétences de la C.N.R.F.

L'article 8 de la L.F n° 70-15 précitée a limité les compétences de la C.N.R.F. aux recours relatifs :

à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables prévu à l'article 216 ci-dessus, quel que soit le chiffre d'affaires déclaré ;

aux vérifications de comptabilité des contribuables lorsque le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices vérifiés, est égal ou supérieur à dix (10) millions de dirhams ;

aux recours pour lesquels les commissions locales n'ont pas pris de décision dans le délai de douze mois.

A- Compétence du Secrétaire Rapporteur

Les dispositions de l'article 8 de la L.F pour l'année budgétaire 2016 ont institué l'obligation pour le **secrétaire rapporteur de la CNRF d'informer les deux parties, le contribuable et l'administration de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I.**

B-Pourvoi devant la C.N.R.F

Avant l'entrée en vigueur de la L.F n° 70-15 précitée, lorsque le contribuable ou l'administration saisissaient la C.N.R.F, celle-ci devait :

- ▣ d'une part, informer l'autre partie dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I., du recours exercé en lui communiquant copie de la requête dont il a été saisi dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception du recours ;**
- ▣ d'autre part, demander à l'administration, dans les mêmes formes prévues à l'article 219 précité, de lui transmettre les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire et afférents à la période litigieuse dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite demande.**

B-Pourvoi devant la C.N.R.F

L'article 8 de la L.F n° 70-15 précitée a modifié les dispositions de l'article 226-II du code précité en précisant que **le recours du contribuable devant la CNRF est présenté sous-forme de requête adressée à l'inspecteur par lettre recommandée avec accusé de réception, au lieu d'être adressée directement à la CNRF.**

A cet effet, en application des dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2016, **l'inspecteur doit adresser les requêtes des contribuables et les documents relatifs à la procédure contradictoire les concernant à la CNRF dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la date où le contribuable notifie à l'administration son pourvoi devant ladite commission.**

Enfin, les dispositions de l'article 226-II du code précité tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la L.F pour l'année budgétaire prévoient **que lorsque l'administration ne transmet pas cette requête et ces documents dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.**

C-Délai et notification de la décision de la C.N.R.F.

21

- Le délai imparti à la CNRF pour rendre sa décision demeure fixé à douze mois. Toutefois, vu que le recours est désormais adressé à l'inspecteur, les dispositions de l'article 226- III du code précité tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la L.F pour l'année budgétaire prévoient que ledit délai de douze (12) mois est précompté à partir de la date de réception par la CNRF de la requête et des documents l'accompagnant transmis par l'Administration.
- D'autre part, en application des dispositions de l'article 226-III du code précité tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la L.F pour l'année budgétaire 2016, les décisions de la CNRF sont notifiées par le président de la CNRF dans les quatre (4) mois suivant la date de la décision au lieu de six mois auparavant.

D-Date d'entrée en vigueur

- **Conformément aux dispositions de l'article 8-IV-18 de la L.F n° 70-15 précitée, les nouvelles dispositions modifiant les articles 220, 221, 225, 226, 232 et 242 du C.G.I. sont applicables aux procédures de contrôle fiscal dont la première lettre de notification est notifiée aux contribuables à compter du 1^{er} janvier 2016.**
- **Toutefois, pour les affaires en cours au 31 décembre 2015, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions du CGI en vigueur à cette date.**



□ **je vous remercie pour votre attention**